

ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE		N° du rapport : 2- 8
		Date : jeudi 25 et vendredi 26 juin 2020
Politique / Fonction	9 - Action économique	
Sous-Politique / Sous-Fonction	93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	
Programmes	93.21 - Gestion forestière exemplaire	

OBJET : Création du règlement d'intervention "Mise en place d'îlots d'avenir"

I- EXPOSE DES MOTIFS

La Bourgogne-Franche-Comté est l'une des cinq principales régions forestières de France. Pour 9% du territoire métropolitain, elle représente 11% de la forêt française (1,75 Mha soit un taux de boisement de 37%) et 17% de la récolte nationale (12,6 Mm3). Cinquième région forestière par sa surface, la Bourgogne-Franche-Comté dispose du plus fort volume de bois sur pied à l'hectare et de la plus forte production annuelle (7,2 m3/ha/an contre 5,5 m3/ha/an en moyenne nationale). Au regard de ces chiffres, les forêts de Bourgogne-Franche-Comté sont les plus productives de France.

Le Contrat forêt-bois régional 2018-2028 rédigé par la Région en collaboration avec l'Etat et l'interprofession FIBOIS constitue le cadre stratégique pour servir de guide dans l'élaboration des politiques publiques pour la filière forêt-bois en région pour la période 2018-2028.

Ce contrat a fait le constat de la nécessaire anticipation des changements climatiques en forêt (objectif opérationnel 1.9) et recommande de tester de nouvelles variétés et essences forestières.

Dans ce cadre général et conformément à la stratégie de mandat qui prévoit de soutenir en priorité les initiatives innovantes d'anticipation et d'adaptation au changement climatique, il est ainsi proposé d'**adopter** le nouveau règlement d'intervention suivant **41.52** « Mise en place d'îlots d'avenir ». Ce règlement d'intervention permettra d'accompagner l'installation de plantations test d'essences ou provenances nouvelles sur de petites surfaces, afin de constituer un réseau régional de placettes de références, lui-même inséré au sein du réseau national ESPERENSE porté par l'ONF.

Pour l'entrée en vigueur de ce règlement d'intervention, 120 000 € sont inscrits dans le cadre du budget supplémentaire 2020. 36 000 € sont également prévus au budget supplémentaire 2020 pour accompagner l'Office National des Forêts et le Centre Régional de la Propriété Forestière à la définition et au déploiement d'une stratégie régionale d'implantation des îlots d'avenir.

Ce RI contribue à l'ODD 13 : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

II- DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil régional a décidé d'adopter le nouveau règlement d'intervention 41.52 « Mise en place d'îlots d'avenir » (Annexe).

N° de délibération 20AP.175

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Envoi Préfecture : vendredi 3 juillet 2020
Retour Préfecture : vendredi 3 juillet 2020
Accusé de réception n° 5044027

La Présidente,



Mme DUFAY

9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.52
Mise en place d'îlots d'avenir	

PROGRAMME(S)**93.21 - Gestion forestière exemplaire****TYPOLOGIE DES CREDITS****AA****EXPOSE DES MOTIFS**

Le contrat forêt-bois régional de juin 2019, qui est le document cadre stratégique de la politique forestière en région pour la période 2018- 2028 a fait le constat de la nécessaire anticipation des changements climatiques (objectif opérationnel 1.9) et recommande de tester de nouvelles variétés et essences forestières.

Par ailleurs, les partenaires du Réseau Mixte Technologique « Adaptation des Forêts aux changements climatiques » (RMT Aforce) ont lancé en 2017 au niveau national le projet ESPERENSE ayant pour objet de mettre en place un réseau de placettes expérimentales pour étudier *in situ* de comportement de nouvelles essences et provenances d'arbres potentiellement adaptées aux conditions climatiques futures, et qui pourraient constituer des alternatives aux essences actuellement présentes en forêt pour lesquelles des suspicions de maladaptation au changement climatique existent.

Dans ce contexte et afin de démultiplier le nombre de dispositifs expérimentaux du projet ESPERENSE (qui compte peu de placettes propres aux contextes régionaux), la Région Bourgogne-Franche-Comté adopte un dispositif d'aide en faveur de l'installation d'îlots d'avenir selon les mêmes principes que le projet ESPERENSE mais dans le cadre de dispositifs plus légers correspondant à des tests en gestion.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité, sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de minimis, publiés au JOUE L352 du 24 décembre 2013.

Le montant brut des aides de minimis octroyées à une même entité économique ne peut excéder 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux consécutifs. Ainsi les aides pourront être plafonnées du fait des aides de minimis déjà délivrées sur cette période.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**OBJECTIFS**

Aider les propriétaires forestiers à mettre en place des îlots d'avenir dans leurs forêts, espaces d'expérimentation *in situ* et dans un contexte de gestion courante de nouvelles essences ou provenances forestières présentant un intérêt pour l'adaptation des forêts de Bourgogne-Franche-Comté aux changements climatiques.

In fine, l'objectif de cette aide est de compléter sur une plus large gamme de stations le dispositif du projet national ESPERENSE et de permettre aux gestionnaires de se familiariser avec de nouvelles essences et provenances.

NATURE ET MONTANT

Dans la limite des crédits inscrits au budget, subvention représentant 80 % maximum des dépenses hors taxes éligibles, plafonnées à 14 000 € par ha.

La Région pourra refuser une demande de financement non conforme aux orientations du contrat régional forêt-bois, notamment celles relatives à la stratégie de renouvellement et de plantation (p. 29s et annexe 6).

DEPENSES ELIGIBLES

- préparation du terrain et du sol (élimination de la végétation concurrente, broyage des rémanents, travail du sol, etc.)
- matérialisation et maintien de la fonctionnalité de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation,
- fourniture et mise en place des plants
- premiers dégagements des plants
- regarnis en cas de mortalité supérieure à 25 % des plants dans la première année
- protections contre le gibier (fourniture et pose)
- assistance technique, dans la limite de 10 % du montant hors taxe des investissements matériels

BENEFICIAIRES

Les propriétaires forestiers publics ou privés et leurs regroupements, à l'exclusion de l'État pour les forêts domaniales

CRITERES D'ELIGIBILITE

La surface d'un îlot d'avenir devra être comprise entre 0,5 et 1 ha. Au sein d'un îlot, les plants doivent tous être de la même unité génétique (essence et provenance, y compris les regarnis éventuels) mais un projet peut comporter plusieurs îlots adjacents. Dans ce cas les unités génétiques doivent être différentes dans chacun des îlots.

La densité de plantation doit être d'au moins 1 000 plants par hectare.

Le financement de la mise en place d'îlots d'avenir est conditionné à la signature par les parties prenantes (propriétaires, Office National des Forêts pour les forêts publiques, Centre Régional de la Propriété Forestière pour les forêts privées) d'une convention définissant l'ensemble des accords relatifs au suivi scientifique de l'îlot et au transfert des résultats de l'expérimentation, sur une durée minimale de 20 ans.

FINANCEMENT

Le paiement sera réalisé sur présentation des factures acquittées. Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel de la subvention.

Une avance de 50 % sera versée sur présentation de la convention relative au suivi scientifique de l'îlot entre le propriétaire et l'ONF et le CRPF. Le solde de la subvention devra être demandé au plus tard trois ans à compter de la date de notification de l'aide.

PROCEDURE

Le dossier de demande d'aide comprendra, outre les pièces administratives indispensables listées dans le règlement budgétaire et financier, les pièces techniques suivantes :

- une carte de situation
- un relevé géoréférencé des travaux envisagés
- un descriptif détaillé de la station
- pour chaque îlot, une présentation de l'unité génétique retenue et des modalités de plantation prévues (densité, alignement, protections éventuelles contre le gibier, etc.), accompagnée du certificat maître (document édité à la récolte des graines) du lot de plants considéré
- un devis descriptif et estimatif des opérations faisant l'objet de la demande d'aide (sur une période de trois ans maximum)
- un historique de la gestion passée sur la parcelle
- le projet de convention entre le propriétaire et l'ONF ou le CRPF relative au suivi de l'îlot

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet.

DECISION

Délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

La durée de validité du règlement d'intervention est de 24 mois à compter de la transmission de l'acte au contrôle de légalité relatif à l'AP des 25 et 26 juin 2020.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020